



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session, dans le cadre de la question intitulée : « Questions relatives aux droits de l'homme », l'alinéa intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur le point 105 b) en même temps que sur le point 105 c) et e) à ses 24^e à 34^e séances du 26 au 29 octobre et les 1^{er} et 2 novembre, et a pris des décisions au titre de l'alinéa b) à ses 36^e, 37^e, 41^e à 50^e et 53^e séances, les 4, 10, 11, 15 à 19, 22 et 24 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/59/SR.24 à 34, 36, 37, 41 à 50 et 53).

3. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de ce point, voir A/59/503.

4. À la 24^e séance, le 26 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission. Cette dernière a engagé avec le Haut Commissaire un dialogue auquel ont participé les représentants de la

* Le rapport de la Commission au titre de ce point paraîtra en six parties sous la cote A/59/503 et Add.1 à 5.



Suisse, des Pays-Bas, de la Norvège, du Canada, de la Guinée, de Cuba, du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, de l'Indonésie, de l'Inde, de la Chine, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Argentine et du Burkina Faso (voir A/C.3/59/SR.24).

5. À sa 25^e séance, le 26 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du Directeur du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York et du Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales (voir A/C.3/59/SR.25).

6. À sa 26^e séance, le 27 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Égypte, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Suisse, de l'Afghanistan, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de Singapour, de la République islamique d'Iran, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie, de l'Inde, de la Finlande, de la Norvège de la Chine, ainsi que l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/59/SR.26).

7. À la 27^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Égypte, du Canada, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Costa Rica, de l'Ouzbékistan, du Sri Lanka, de l'Inde, de Cuba, de la Thaïlande, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Bangladesh, de l'Indonésie, du Nigéria et de la République de Corée, ainsi que l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/C.3/59/SR.27).

8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Mali, de la République populaire démocratique de Corée, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, d'Israël et de Cuba, ainsi que l'observateur de la Palestine (A/C.3/59/SR.27).

9. Toujours à la même séance, l'Expert indépendant en protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en temps de lutte contre le terrorisme a fait rapport à la Commission et engagé un dialogue avec les représentants de la Suisse, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Mexique, du Costa Rica, de l'Inde et d'Israël (voir A/C.3/59/SR.27).

10. À la 28^e séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Pérou, du Sénégal, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Costa Rica et de l'Indonésie (voir A/C.3/59/SR.28).

11. À la 29^e séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a poursuivi un dialogue auquel les représentants du Togo, de la Chine, de l'Inde et de la République populaire démocratique de Corée ont participé (voir A/C.3/59/SR.29).

12. À la 30^e séance, le 29 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Brésil, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Grenade, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de la Chine et de Cuba (voir A/C.3/59/SR.30).

13. À la 31^e séance, le 29 octobre, le Président du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme a pris la parole devant la Commission, et engagé un dialogue avec les représentants de la Malaisie, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Tunisie, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Inde et du Yémen (voir A/C.3/59/SR.31).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/59/L.34

14. À la 37^e séance, le 4 novembre, le représentant du Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale » au nom de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Tchad et de Sao Tomé-et-Principe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, la Belgique, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, le Ghana, l'Italie, le Mali, le Maroc, le Togo et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À la 42^e séance, le 11 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.42).

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.35

17. À la 37^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme » (A/C.3/59/L.35) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Maurice, Namibie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Togo et Zimbabwe. Par la suite, le Cameroun, la Grenade, le Guyana, le Kenya, la Mauritanie, le Myanmar, les Philippines, la

Somalie, le Suriname, la Tunisie et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

19. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.48).

20. Toujours à la 48^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/59/L.35) par 118 voix contre 50, avec 3 abstentions (voir par. 145, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Singapour.

21. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de

¹ La délégation géorgienne a fait savoir par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté contre le projet de résolution.

résolution, le représentant des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote. Le représentant du Qatar a également fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.48).

C. Projet de résolution A/C.3/59/L.37

22. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/59/L.37) au nom des membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine. Par la suite, le Bénin, le Cambodge et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. À la 46^e séance, le 18 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.46).

24. À la même séance, le représentant de la Malaisie a révisé oralement le texte comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule, qui était ainsi rédigé :

« *Se félicitant* du consensus réalisé lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève du 27 au 31 juillet 2004 »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Se félicitant* des modalités de base convenues lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève le 1^{er} août 2004, dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services »;

b) Le paragraphe 1 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 1. *Se félicite* de l'établissement d'une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, composée du Président du Groupe de travail sur le droit au développement, de représentants de haut niveau d'organisations s'occupant de commerce, de finances et de développement et de cinq experts de l'exercice du droit au développement, pour aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat, et attend avec intérêt l'examen de ses recommandations concrètes par le Groupe de travail à sa prochaine session »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés »;

c) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 2. *Réaffirme* les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa cinquième session, et demande leur mise en œuvre

immédiate, intégrale et effective par les États Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 2. *Se félicite* de l'établissement d'une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement dans le cadre du Groupe de travail pour aider ce dernier à s'acquitter de son mandat, et attend avec intérêt l'examen de ses recommandations concrètes par le Groupe de travail à sa prochaine session »;

d) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots « pour procéder à un examen exhaustif », après « la soixantième session de l'Assemblée générale » ont été remplacés par les termes « au cours de laquelle il sera procédé à un examen exhaustif »;

e) Au paragraphe 4 du dispositif, l'expression « au niveau international » a été remplacée par le membre de phrase « aux niveaux national et international »;

f) Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase « et prie la Sous-Commission de présenter à la Commission sans plus tarder le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session » a été remplacé par l'expression « et prie la Sous-Commission, sans plus tarder, de présenter à la Commission à sa soixante-deuxième session le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité »;

g) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots « *Se félicite* » ont été remplacés par « *Prend note* », et les mots « demande à » ont été remplacés par le terme « invite »;

h) Au paragraphe 16 du dispositif, le membre de phrase « réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif » a été inséré avant l'expression « et insiste sur le principe »;

i) Au paragraphe 17 du dispositif, les mots « *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets, en ce sens » ont été remplacés par les mots « *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de faire des efforts concrets en vue d'affecter 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés »;

j) Le paragraphe 18 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 18. *Se félicite* du consensus réalisé sur les domaines essentiels de l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 18. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des

services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays »;

k) Au paragraphe 25 du dispositif, les mots « de bonne gestion des entreprises » ont été remplacés par le membre de phrase « de responsabilisation sociale »;

l) Au paragraphe 26 du dispositif, après le membre de phrase « engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la corruption », l'expression suivante « et les États parties à assurer l'application effective de ladite convention » a été ajoutée;

m) Au paragraphe 27 du dispositif, le membre de phrase « en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement » a été remplacé par l'expression « demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin ».

25. Toujours à la 46^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.37, tel qu'il avait été révisé oralement, par 165 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 145, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

² Les délégations bolivienne et somalienne ont fait savoir par la suite que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Japon, Suède.

26. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/59/SR.46).

D. Projet de résolution A/C.3/59/L.38

27. À la 45^e séance, le 17 novembre, le représentant du Pérou a, au nom de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, du Brésil, du Cap-Vert, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de la Dominique, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Niger, de la Norvège, du Panama, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Philippines, de la République de Corée, de la République dominicaine, du Sénégal, de la Thaïlande, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/59/L.38), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement qui y sont énoncés, et notamment l'engagement de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant également sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant en outre sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale

dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans chaque pays du monde, quelle que soit sa situation économique, sociale ou culturelle, et que l'importance et les manifestations de l'extrême pauvreté, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Ayant à l'esprit la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2004 et la résolution 2004/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004,

Se félicitant de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Président du Gouvernement espagnol, avec l'appui du Secrétaire général, et de la Déclaration de New York qui en est issue,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec intérêt de la prorogation de deux ans du mandat de l'expert indépendant chargé de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les

concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Reconnaît* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en mettant en place des mécanismes financiers novateurs pour appuyer les efforts que déploient les pays en développement en vue de réaliser une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement durable et de renforcer leur système démocratique;

6. *Réitère* les engagements de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, en particulier l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire concernant la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis d'Amérique par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Encourage*, à cet égard, un examen plus approfondi des sources novatrices de financement pour combattre la faim et la pauvreté, fondé, entre autres, sur les travaux entamés lors de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, tenue à New York le 20 septembre 2004;

8. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

9. *Prend note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a choisi de faire de l'éradication de la pauvreté un thème intersectoriel de sa stratégie pour 2002-2007;

10. *Prie* l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités;

11. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. »

28. À la 53^e séance, le 24 novembre, le représentant du Pérou a présenté oralement des modifications au projet de résolution qui ont été distribuées dans un document officiel.

29. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Uruguay et Zambie.

30. À la même séance, le représentant du Honduras a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.53).

31. À la même séance encore, la Commission a été informée que le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

32. Toujours à la 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.38, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution IV).

33. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.53).

E. Projet de résolution A/C.3/59/L.39

34. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/59/L.39) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

35. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

36. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.39, sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/59/L.40

37. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/59/L.40) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

38. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

39. À la même séance, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.48).

40. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.40 par 115 voix contre 51 (voir par. 145, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

³ La délégation géorgienne a fait savoir par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté contre le projet de résolution.

Se sont abstenus :

Néant.

41. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.48).

G. Projet de résolution A/C.3/59/L.41

42. À sa 44^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par l'Australie et le Costa Rica, intitulé « Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/59/L.41), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Rappelant également sa résolution 58/181 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que, à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, elle tiendrait une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et examiné les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, dans laquelle la Commission a recommandé que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005,

Convaincue qu'il est essentiel de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme à chaque homme, femme et enfant pour la réalisation de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et qu'une telle éducation aide considérablement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatifs et démocratiques, en vue de créer des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés,

1. *Prend note* des vues que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimées dans son rapport sur les succès et les échecs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et sur les activités futures des Nations Unies dans ce domaine en ce qui concerne la nécessité de maintenir, au-delà de la Décennie, un cadre global pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour faire en sorte que cette question soit une priorité dans les programmes internationaux;

2. *Proclame* le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débitera le 1^{er} janvier 2005 et sera organisé en phases successives, afin de faire avancer la mise en œuvre de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs;

3. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action relatif à la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, élaboré conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il figure dans la note du Secrétaire général, et invite les États à soumettre leurs observations à ce sujet au Haut Commissariat;

4. *Prie instamment* les gouvernements de donner suite à leurs efforts visant à mettre en œuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), en appliquant les recommandations figurant dans le projet de plan d'action relatif à la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'établir des stratégies nationales globales, participatives et durables relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Décide d'examiner cette question à sa soixantième session.* »

43. À la même séance, le projet de résolution a été retiré à l'issue d'une déclaration faite par le représentant de l'Australie (voir A/C.3/59/SR.44).

H. Projet de résolution A/C.3/59/L.42

44. À la 43^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/59/L.42) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Égypte, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Belgique, Bénin, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Liechtenstein, Mauritanie, Nigéria, République arabe syrienne, Roumanie, Slovaquie, Somalie et Tunisie.

45. À sa 47^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

46. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots « Conventions de Genève de 1949 et », l'élément de phrase « en ce qui concerne les États parties » a été supprimé;

b) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots « prendre immédiatement des mesures » ont été remplacés par les mots « prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires »;

c) Au paragraphe 9 du dispositif, après les mots « *Souhaite* que », le mot « tous » a été supprimé;

d) Le paragraphe 11 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 11. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre à sa soixante et unième session le rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2004/50 du 20 avril 2004 »,

a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session »;

e) Le paragraphe 12 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« 12. *Décide* de rester saisie de cette question à sa soixante et unième session»,

a été remplacé par le texte suivant :

« 12. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session ».

47. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/59/L.42, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 145, projet de résolution VII).

48. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.47).

I. Projet de résolution A/C.3/59/L.43

49. À la 44^e séance, le 16 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/59/L.43) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cambodge, Égypte, El Salvador, Grenade, Malaisie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie et Turkménistan.

50. À sa 49^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

51. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.43, sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution VIII).

J. Projet de résolution A/C.3/59/L.44

52. À la 45^e séance, le 17 novembre, le représentant du Mexique a, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay, présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/59/L.44) qui était ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses précédentes résolutions 57/219 du 18 décembre 2002 et 58/187 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2003 et du 21 avril 2004,

Rappelant aussi sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit

international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Notant aussi les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles,

Déplorant aussi les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui surviennent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Réaffirme aussi* que les États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont l'obligation de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'Observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 58/187, qui énonce qu'il est indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit;

5. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187, qui conclut que l'Organisation des Nations Unies n'a pas été capable

d'aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme de façon générale et intégrée;

6. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le "Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste" et à prendre en considération les dispositions juridiques qui y sont énoncées, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

7. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à renforcer leurs liens et de continuer à renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

8. *Demande* que les procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

9. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Accueille avec satisfaction* la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et engage les États à coopérer avec lui;

11. *Prie* le Haut Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

12. *Prie* l'expert indépendant d'achever l'élaboration du rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/87 en vue d'être présenté, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, et, à ce propos, le prie de prendre en considération le débat qui a eu lieu durant la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Égypte, Grenade, Honduras, Islande, Japon, Jordanie, Madagascar, Malawi, Paraguay, République de Moldova, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

53. À sa 53^e séance, le 24 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

54. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le texte du projet de résolution. Ces révisions ont ensuite été distribuées sous la forme d'un document non officiel.

55. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, sans l'avoir mis aux voix, le projet de résolution A/C.3/59/L.44, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 145, projet de résolution IX).

56. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.53).

K. Projet de résolution A/C.3/59/L.45/Rev.1

57. À la 46^e séance, le 18 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/59/L.45/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Cameroun, El Salvador, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua et Sénégal.

58. À la 47^e séance, le 18 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.47).

59. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution comme suit : le septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Soulignant* que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Soulignant* que les individus et les groupes et organes de la société jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

60. Toujours à sa 47^e séance, la Commission a adopté, sans l'avoir mis aux voix, le projet de résolution A/C.3/59/L.45/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 145, projet de résolution X).

61. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.47).

L. Projet de résolution A/C.3/59/L.47

62. À la 44^e séance, le 16 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/59/L.47) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mali, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Suriname et Zambie.

63. À la 47^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

64. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 13 du dispositif en remplaçant les mots « janvier 2003 » par les mots « février 2005 ».

65. Toujours à sa 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.47, tel qu'il avait été oralement révisé, par 115 voix contre 55, avec 4 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Mexique, Pérou.

66. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi qu'au nom de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro et de la Turquie, a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après l'adoption du texte, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a également fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/59/SR.47).

M. Projet de résolution A/C.3/59/L.51

67. À la 44^e séance, le 16 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/59/L.51) au nom des pays suivants : Argentine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mali, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Tunisie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bangladesh, Bolivie, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Grenade, Kirghizistan, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

68. À la 53^e séance, le 24 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

69. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans la version anglaise du texte, à la fin du quatrième alinéa du préambule, les mots « that the rights recognized in the Covenant are extended to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction, » ont été remplacés par les mots « to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the Covenant »;

b) À la fin du septième alinéa du préambule, les mots « et des membres de leur famille » ont été supprimés;

c) Le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent »,

a été remplacé par l'alinéa suivant :

« *Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et, en particulier, les travaux qu'elle a entrepris sur la question des droits de l'homme des migrants, et prenant note des conclusions et recommandations qui y figurent »;

d) À la fin du dixième alinéa du préambule, les mots « aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil » ont été supprimés;

e) Au onzième alinéa du préambule, le membre de phrase « dans lequel la Cour a notamment conclu que les autorités qui procédaient à une arrestation avaient l'obligation de donner les informations visées à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère était établie, ou dès qu'il existait des raisons de croire que cette personne était probablement un ressortissant étranger, » a été remplacé par les mots « et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées »;

f) Le douzième alinéa du préambule s'arrête sur les mots « aux droits des migrants sans papiers », le restant du texte étant supprimé;

g) À la fin du quinzième alinéa du préambule, les mots « et les membres de leur famille » ont été supprimés;

- h) Au début du dix-huitième alinéa du préambule, dans la version anglaise, le mot « *Resolving* » a été remplacé par le mot « *Resolved* »;
- i) À la fin du paragraphe 3 du dispositif, les mots « , normes et règles » ont été supprimés;
- j) Au paragraphe 4 du dispositif, dans la version anglaise, les mots « *growing number* » ont été remplacés par « *increasing number* »;
- k) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots « d'une forme quelconque d'emprisonnement, de garde ou de détention » ont été remplacés par les mots « d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde ou d'une détention » et, à la fin du paragraphe, les mots « que leur reconnaît » ont été remplacés par les mots « reconnus dans »;
- l) Au paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase « *Demande* aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants » a été remplacé par « *Demande* aux États de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des migrants ». À la troisième ligne, dans la version anglaise, les mots « *as set out* » sont venus remplacer, après les mots « *the human rights of migrants,* » le mot « *contained* »;
- m) Au début du paragraphe 8 du dispositif, le mot « *Also* » a été ajouté dans la version anglaise;
- n) Au paragraphe 12 du dispositif, après les mots « détention arbitraires de migrants », les mots « y compris par des individus ou des groupes » ont été remplacés par les mots « et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes sur des migrants »;
- o) Au paragraphe 15 du dispositif, les mots « qui tiennent compte, en particulier, des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude et d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et les encourage également à renforcer la coopération internationale... » ont été remplacés par « tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale... »;
- p) Au paragraphe 18 du dispositif, les mots « et promouvoir » ont été ajoutés après les mots « *Demande* à tous les États de protéger »;
- q) Au paragraphe 21 du dispositif, le membre de phrase « de répondre rapidement à ses requêtes urgentes leur demandant d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays, et se félicite à ce sujet des invitations adressées à la Rapporteure par certains États Membres » a été remplacé par « de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays, et se félicite à ce sujet des invitations adressées par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales, notamment à la Rapporteure spéciale »;

r) Le paragraphe 22 du dispositif a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 22. *Encourage* les États à examiner les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale et à réfléchir à leur application »;

s) Au début du paragraphe 23 du dispositif, les mots « *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales » ont été remplacés par les mots « *Invite* les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales »;

t) Au paragraphe 25 du dispositif, les mots « , en priorité, » ont été supprimés.

70. À sa 53^e séance, toujours, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.51, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 145, projet de résolution XII).

71. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.53).

N. **Projet de résolution A/C.3/59/L.52**

72. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et terrorisme » (A/C.3/59/L.52) au nom des pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Érythrée, Kirghizistan, Ouzbékistan, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan et Togo.

73. À la 42^e séance, le 11 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

74. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.52 par 109 voix contre 49, avec 5 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Brésil, Chili, République arabe syrienne.

75. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption du texte, les représentants du Chili, de la République arabe syrienne, du Japon et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/59/SR.42).

O. Projet de résolution A/C.3/59/L.56

76. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/59/L.56) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Australie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Congo, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Gambie, Géorgie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Nauru, Niger, Norvège, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Timor-Leste, Tunisie et Turquie.

77. À la 46^e séance, le 18 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.46).

78. À la même séance, le représentant de la Belgique a révisé le texte oralement comme suit :

a) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots « afin de favoriser des relations de travail plus étroites avec les États, les équipes de pays des Nations Unies, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales » ont été supprimés;

b) À la fin de l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif, le membre de phrase « portant création de la Cour africaine » a été remplacé par « et de la création de la Cour africaine »;

c) Au paragraphe 11 du dispositif, les mots « par l'entremise des équipes de pays des Nations Unies » ont été supprimés.

79. Toujours à la 46^e séance, la Commission a adopté, sans l'avoir mis aux voix, le projet de résolution A/C.3/59/L.56, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 145, projet de résolution XIV).

80. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.46).

P. Projet de résolution A/C.3/59/L.57 et Rev.1 et amendements y afférents figurant dans le document A/C.3/59/L.80

81. À sa 41^e séance plénière, le 10 novembre, la représentante de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/59/L.57) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay. Le texte en était ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992, et de sa résolution 2001/45, en date du 23 avril 2001, et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, ainsi que la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Constate avec une profonde inquiétude* que les situations où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se produisent risquent, dans certaines circonstances, d'aboutir à des massacres, au nettoyage ethnique et au génocide;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Considère* que la création de la Cour pénale internationale contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constate que de nombreux États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et demande à tous les autres États de devenir parties au Statut;

7. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

8. *Exhorte* les gouvernements :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité fassent preuve de retenue et respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

c) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour prévenir les décès en détention;

d) À n'expulser, ne renvoyer et n'extrader aucune personne vers un pays où il y a de bonnes raisons de penser qu'elle risquerait d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire;

e) À défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités compte tenu de la problématique hommes-femmes, et prie la communauté internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Réaffirme* la décision 2004/259 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale et des recommandations qui y sont formulées, et invite les gouvernements à leur accorder l'attention qu'ils méritent;

12. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

13. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

14. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des spécialistes des sciences médicales et de l'analyse scientifique, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

15. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre rapidement aux communications et demandes de renseignements que leur adresse le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, éventuellement en l'invitant à se rendre dans leur pays s'il en fait la demande;

16. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites et les invite à lui rendre compte des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon que le Rapporteur spécial;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qu'il peut dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire et conformément au mandat qu'elle a donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir se pencher sur les violations graves des droits de l'homme, par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène. »

82. À la 50^e séance, le 22 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration relative aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.50).

83. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/59/L.57/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.57 ainsi que par les pays suivants : Albanie, Arménie, Canada, El Salvador, Équateur, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). La Grenade et les Palaos se sont par la suite jointes aux auteurs du projet de résolution.

84. À la même séance, la représentante de la Finlande a révisé oralement le texte du projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1 comme suit :

a) Au paragraphe 8, le mot « tous » a été ajouté entre les mots « *Exhorte* » et « les gouvernements »;

b) À l'alinéa b) du paragraphe 8, le membre de phrase « , dans le respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, » a été ajouté après les mots « mesures nécessaires et possibles »;

c) Au paragraphe 16, le membre de phrase « lui rendre compte » a été remplacé par « l'informer ».

85. À la même séance, la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1 présentés par les pays suivants dans le document A/C.3/59/L.80 : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan et Zimbabwe. Le Koweït et le Viet Nam se sont par la suite joints aux auteurs des amendements. Le texte des amendements visait à :

a) Remplacer, au paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase « qui n'ont pas encore aboli la peine de mort » par « , pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, »;

b) Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant : « *Réaffirme* que les gouvernements sont tenus de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment pour

des motifs fondés sur la discrimination, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que de telles exécutions ne soient ni cautionnées ni tolérées par des fonctionnaires ou autres agents de l'État ».

86. À la 50^e séance également, la représentante de la Finlande a fait une déclaration dans laquelle elle a demandé que les différents amendements contenus dans le document A/C.3/59/L.80 soient mis aux voix séparément.

87. À la même séance, la Commission a rejeté, à l'issue d'un vote enregistré, l'amendement proposé au paragraphe 7, par 74 voix contre 60, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Honduras, Inde, Israël, Kirghizistan, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan.

88. Les représentantes de la Finlande et de la Suède ont expliqué leur vote avant le vote et la représentante du Sénégal a fait de même après le vote (voir A/C.3/59/SR.50).

89. La Commission a également rejeté, à l'issue d'un vote enregistré, l'amendement proposé à l'alinéa c) du paragraphe 8, par 75 voix contre 52, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

90. À sa 50^e séance également, la Commission a mis aux voix le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1. Le paragraphe a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 84 voix contre 41, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bahamas, Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie.

91. À la même séance, la Commission a mis aux voix le membre de phrase « notamment fondée sur les préférences sexuelles » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1. À l'issue d'un vote enregistré, il a été décidé de le conserver, par 93 voix contre 42, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Iraq, Jamaïque, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie.

92. Les représentants de la Finlande, de la République tchèque et du Royaume-Uni ont fait des déclarations avant le vote et les représentants de la Malaisie, du Soudan et de la République arabe syrienne en ont fait après le vote (voir A/C.3/59/SR.50).

93. Également à la 50^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé d'amender le texte du projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1 en remplaçant le paragraphe 6 par le texte suivant :

« *Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réprime les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ».

94. La représentante de la Finlande a fait une déclaration dans laquelle elle a demandé que l'amendement soit mis aux voix. La Commission a rejeté l'amendement, à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre 4, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Inde, Nicaragua, Palaos.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago,

Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

95. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.57/Rev.1, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 130 voix contre zéro, avec 45 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Q. Projet de résolution A/C.3/59/L.58

96. À la 48^e séance, le 19 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées » (A/C.3/59/L.58) au nom des pays suivants : Argentine, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Panama, République dominicaine, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays suivants se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

97. À la 53^e séance, le 24 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration relative aux incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.53).

98. À la même séance, la représentante du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 4. *Prie* le Comité spécial d'accélérer le rythme des négociations en cours sur le projet de convention en vue de le lui présenter à sa soixantième session »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 4. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption »;

b) Le paragraphe 5 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« 5. *Décide* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, deux sessions de quinze jours ouvrables chacune en 2005, en janvier/février et en août, respectivement, avant la soixantième session de l'Assemblée générale »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 5. *Décide* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, deux sessions de dix jours ouvrables chacune en 2005,

du 24 janvier au 4 février et en juillet/août, respectivement, avant la soixantième session de l'Assemblée générale »;

c) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots « fonctionnel et » ont été supprimés et le membre de phrase « organiser dans les limites des ressources existantes, en établissant une association étroite et une synchronisation avec les sessions du Comité spécial, des réunions d'experts et des séminaires ayant trait au projet de convention et de communiquer, avant les sessions du Comité spécial, des documents d'information pour aider les États Membres et les observateurs à négocier un projet de convention » a été remplacé par le texte suivant : « communiquer, avant les réunions du Comité spécial, des documents d'information pour aider les États Membres et les observateurs à négocier un projet de convention, et à organiser dans les limites des ressources existantes, en établissant une association étroite et une synchronisation avec les sessions et les lieux de réunion du Comité spécial, des réunions d'experts et des séminaires ayant trait au projet de convention »;

d) Au paragraphe 7 de la version anglaise, le terme « requests » a été remplacé par le terme « invites »;

e) Au paragraphe 11, le membre de phrase « directives relatives » a été remplacé par « critères relatifs ».

99. Également à sa 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.58, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution XVI).

100. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Costa Rica et de la République de Corée ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.53).

R. Projet de résolution A/C.3/59/L.59

101. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » (A/C.3/59/L.59) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Ukraine. Les pays suivants se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grenade, Haïti, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Philippines, République dominicaine, Serbie-et-Monténégro, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Ultérieurement, au cours des débats, le Cameroun, le Mali et le Sénégal se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.

102. À la 50^e séance, le 22 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration relative aux incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.50).

103. Également à la même séance, le représentant des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne) a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel avant-dernier alinéa ainsi rédigé a été ajouté :

« *Gravement préoccupée* par tous les attentats contre les lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments »;

b) Au paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase « *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre les lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir » a été remplacé par le membre de phrase suivant : « *Exhorte à nouveau* les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir » et le membre de phrase « de ces lieux et sanctuaires » a été remplacé par les mots « des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires ».

104. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) a proposé que les amendements suivants soient apportés au paragraphe 9 du projet de résolution A/C.3/59/L.59 : les termes « et autres » sont à ajouter après le membre de phrase « communautés religieuses » et l'ordre des mots, à la fin du paragraphe, est à modifier afin que le membre de phrase « par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie » soit formulé comme suit : « par l'antisémitisme, la christianophobie et l'islamophobie ».

105. Toujours à la 50^e séance, la Commission a rejeté les amendements proposés, à l'issue d'un vote enregistré, par 85 voix contre 45, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Fédération de Russie, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago.

106. Avant le vote, les représentants de la Malaisie et des Pays-Bas ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.50).

107. À la même séance, la Commission a mis aux voix le paragraphe 9 du projet de résolution A/C.3/59/L.59. Il a été décidé de le conserver à l'issue d'un vote enregistré, par 99 voix contre 33, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Turkménistan, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Angola, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Guinée équatoriale, Iraq, Jamaïque, Malawi, Mongolie, Nigéria, République populaire

démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo.

108. Après le vote, la représentante de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.50).

109. Également à la 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.59, tel qu'il avait été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 177 voix contre zéro (voir par. 145, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

110. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Malaisie a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.50).

111. Les représentants de l'Indonésie, du Niger et d'Israël ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote (voir A/C.3/59/SR.50).

S. **Projet de résolution A/C.3/59/L.61**

112. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Question des disparitions forcées ou involontaires » (A/C.3/59/L.61) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays suivants se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Congo Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, Maurice, République dominicaine, Serbie-et-Monténégro et Timor-Leste.

113. À la 44^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

114. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement visant à remplacer le septième alinéa du préambule, qui était ainsi rédigé :

« *Considérant* que les actes de disparitions forcées, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relèvent de sa compétence en tant que crimes contre l'humanité »,

par le texte suivant :

« *Considérant* que les disparitions forcées constituent des crimes contre l'humanité au regard du droit international et qu'il incombe aux États et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre des mécanismes judiciaires nationaux ou internationaux appropriés ».

115. À la même séance, la Commission a rejeté l'amendement, à l'issue d'un vote enregistré, par 114 voix contre 3, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Guinée, Guinée-Bissau.

⁴ Les délégations de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont fait savoir par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter contre l'amendement.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Émirats arabes unis, Haïti, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

116. Également à la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.61, sans le mettre aux voix (voir par. 145, projet de résolution XVIII).

117. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Soudan et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.44).

T. Projet de résolution A/C.3/59/L.62 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/59/L.77

118. À la 41^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution, intitulé « Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie » (A/C.3/59/L.62), au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Timor-Leste, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Australie, Belgique, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Guatemala, Inde, Iraq, Islande, Liechtenstein, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Panama, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

119. À sa 53^e séance, le 24 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

120. À la même séance, le représentant de la Roumanie a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Il a été ajouté un nouveau premier alinéa, rédigé comme suit :

« *Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »;

b) Deux nouveaux alinéas ont été ajoutés après le deuxième alinéa, qui se lisent comme suit :

« *Rappelant* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur régime politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel »,

« *Réaffirmant* sa volonté résolue, exprimée notamment dans la Déclaration du Millénaire, de mettre en œuvre les principes et les pratiques de la démocratie, et reconnaissant la diversité de la communauté des démocraties du monde »;

c) Au paragraphe 8 du dispositif, le mot « concernées » a été supprimé après les mots « organisations non gouvernementales »;

d) Au paragraphe 10 du dispositif, le membre de phrase « , ou à faire appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique » a été supprimé.

121. Toujours à la 53^e séance, le représentant de Cuba a apporté des modifications au projet de résolution A/C.3/59/L.62 publié sous la cote A/C.3/59/L.77, et retiré tous les amendements figurant dans ledit document, à l'exception du paragraphe 4, qui consistait à remplacer le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/59/L.62, qui se lisait comme suit :

« 5. *Reconnaît également* que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part »,

serait remplacé par :

« 5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple de déterminer ses systèmes politique, économique, social et culturel et sur sa pleine participation à tous les aspects de sa vie et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition ».

122. À la même séance, le représentant de la Roumanie a accepté le projet d'amendement et proposé une nouvelle révision du projet consistant à ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « la communauté internationale devrait favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier ».

123. Le représentant de Cuba a accepté le texte révisé du nouveau paragraphe 5 et demandé que l'on procède à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/59/L.62, tel qu'il avait été modifié et révisé oralement.

124. Toujours à la 53^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.62, tel que modifié et révisé oralement, par 161 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Grenade, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

125. Les représentants de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants de l'Égypte, de Cuba, de la Chine et du Soudan ont pris la parole pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/59/SR.53).

126. Le représentant de la Malaisie a également fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.53).

U. Projet de résolution A/C.3/59/L.64/Rev.1

127. À la 44^e séance, le 16 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/59/L.64/Rev.1), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arménie, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Croatie, Espagne, Grenade, Guinée, Haïti, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

128. À la 49^e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution.

129. À la même séance, le représentant de la Guinée équatoriale a proposé un amendement qui a ensuite été retiré (voir A/C.3/59/SR.49).

130. À la même séance, le représentant de Cuba a annoncé que la Malaisie s'était retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

131. À la même séance, les représentantes de la Malaisie et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.49).

132. Toujours à la 49^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.64/Rev.1 par 167 voix contre 2 (voir par. 145, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

133. Les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée sont intervenus pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/59/SR.49).

V. Projet de résolution A/C.3/59/L.65

134. À la 44^e séance, le 16 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial » (A/C.3/59/L.65), au nom de l'Équateur et d'El Salvador. Par la suite, la Jamaïque, le Nigéria et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

135. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

136. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le texte du projet de résolution en supprimant le paragraphe 5, qui se lisait comme suit :

« 5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et

aux organisations non gouvernementales leurs observations sur l'application de la présente résolution, et de lui présenter un rapport sur ses conclusions, qu'elle examinera à sa soixante et unième session »,

les autres paragraphes étaient renumérotés en conséquence.

137. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.65, tel que révisé oralement, par 107 voix contre 3, avec 63 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

⁵ La délégation bolivienne a indiqué par la suite qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

138. Le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote avant le vote. Le représentant du Mexique a expliqué son vote après le vote (voir A/C.3/59/SR.46).

139. Le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.46).

W. Projet de résolution A/C.3/59/L.66

140. À la 44^e séance, le 16 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/59/L.66), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malawi, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Cambodge, Grenade, République-Unie de Tanzanie, Suriname et Swaziland.

141. À sa 49^e séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

142. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le texte du projet de résolution en insérant, dans le neuvième alinéa du préambule, et au paragraphe 6, le mot « international » avant le terme « humanitaire ».

143. Toujours à la 49^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.66, tel que révisé oralement, par 106 voix contre 54, avec 10 abstentions (voir par. 145, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République

⁶ La délégation belge a indiqué par la suite qu'elle avait, par erreur, voté pour le projet de résolution alors qu'elle souhaitait voter contre.

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Chili, Haïti, Iraq, Paraguay, Pérou, Singapour, Thaïlande, Uruguay.

144. Les représentants des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de l'Australie, prenant la parole également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ont pris la parole pour expliquer leur vote avant le vote (voir A/C.3/59/SR.49).

III. Recommandations de la Troisième Commission

145. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Centre sous-régional pour les droits de l'homme** **et la démocratie en Afrique centrale**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 58/176 du 22 décembre 2003 sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000 et la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant également le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Malabo, du 21 au 25 juin 2004, de la vingt et unième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;
2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;
3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre l'assistance nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36* et rectificatif et additif (A/56/36 et Corr.1 et Add.1).

Projet de résolution II

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993² par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 58/193 du 22 décembre 2003,

Rappelant en outre la résolution 2004/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, concernant la mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Consciente en outre qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financiers, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de

l'homme⁸, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix;

9. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

10. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹ et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport de fond sur la question.

⁸ E/CN.4/2002/54.

⁹ A/59/320.

Projet de résolution III

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000²,

Se félicitant des modalités de base convenues lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève le 1^{er} août 2004, dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Se félicitant aussi du résultat de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004 sur le thème : « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998³, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

25 février 2003, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa cinquième session⁵, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut Commissariat et les autres acteurs intéressés;

2. *Se félicite* de l'établissement d'une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement dans le cadre du Groupe de travail pour aider ce dernier à s'acquitter de son mandat, et attend avec intérêt l'examen par le Groupe de travail à sa prochaine session de ses recommandations concrètes;

3. *Prie* le Groupe de travail et son équipe spéciale de haut niveau, par son entremise, de contribuer activement à la prise en compte du droit au développement lors de la réunion internationale de haut niveau qui doit se tenir à New York au début de la soixantième session de l'Assemblée générale, et qui procédera à un examen exhaustif des progrès accomplis dans la réalisation de tous les engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire², y compris les objectifs de développement convenus à l'échelon international et le partenariat mondial nécessaire pour les réaliser;

4. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail⁶ et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

5. *Note avec préoccupation* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, n'a pas examiné le document de travail identifiant et analysant les différentes possibilités

⁴ A/57/304, annexe.

⁵ E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 41 à 51.

⁶ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

s'offrant à elle, et prie la Sous-Commission de présenter à la Commission sans plus tarder, à sa soixante-deuxième session, le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité;

6. *Prend note* de la tenue et des résultats du Forum social tenu à Genève les 22 et 23 juillet 2004 sur le thème « Pauvreté, pauvreté rurale et droits de l'homme », et du ferme appui que lui a apporté la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et invite toutes les parties prenantes, y compris les États Membres, à participer activement à ses sessions ultérieures;

7. *Réaffirme* les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

8. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

9. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

10. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer à cet effet;

11. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

12. *Souligne* la nécessité de lutter pour une acceptation plus large, pour la concrétisation et l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation du droit au développement en tant que droit humain fondamental;

13. *Souligne également* qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

14. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

15. *Constate* que, en dépit des efforts continus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

16. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire² tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

17. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

18. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

19. *Demande* une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution des engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, la prévention de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et la fourniture d'une assistance technique à ces pays, qui sont des aspects importants du progrès vers l'exercice effectif du droit au développement;

20. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à cet égard la nécessité d'avoir une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

21. *Est consciente également* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du

renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

22. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à prendre en compte dans tout le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

23. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

24. *Souligne également* que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies contagieuses, en tenant compte des actions et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet égard;

25. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de responsabilisation sociale des entreprises;

26. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ et les États parties à assurer l'application effective de ladite convention;

27. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

28. *Réitère* la demande adressée à la Haut Commissaire, en recentrant le droit au développement, de mener des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales s'occupant de développement, de questions financières et d'échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'elle présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;

⁷ Résolution 58/4, annexe.

29. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

30. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

31. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport, à sa soixantième session, et de présenter un rapport d'étape à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et l'exercice du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixantième session.

Projet de résolution IV

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Rappelant la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2004³ et la résolution 2004/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004⁴,

Se félicitant de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁴ E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. II, sect. A.

dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

Prenant note avec intérêt de la prorogation pour une période de deux ans du mandat de l'expert indépendant chargé de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁵, en particulier de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, y compris l'engagement concernant la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour

⁵ Voir résolution 55/2.

l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

8. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

9. *Prie* l'expert indépendant chargé de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté de lui communiquer, à sa soixante et unième session, les rapports qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution V

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 58/170 du 22 décembre 2003, et prenant note de la résolution 2004/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour que soient pleinement atteints les objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre les responsabilités particulières qu'ils ont à l'égard de leurs propres sociétés, les États ont la responsabilité collective de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations favorise l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui revêt un caractère d'urgence;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États et les mécanismes et procédures de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

Projet de résolution VI

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, la dernière en date étant la résolution 58/171 du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été appelés à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et empêcheraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)*,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, qui créent ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux qu'a toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, particulièrement les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et

Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III)

aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leur application et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays quels qu'ils soient, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice de tous les droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui découlent pour eux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de sa mission de promotion, de réalisation effective et de protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer de solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution VII

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Rappelant sa résolution 57/207 du 18 décembre 2002 et les résolutions 2002/60⁷ et 2004/50⁸ de la Commission des droits de l'homme en date, respectivement, du 25 avril 2002 et du 20 avril 2004,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission internationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo, travaux qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit,

Notant, à ce propos, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

Se réjouissant que le Comité international de la Croix-Rouge ait réuni à Genève, du 19 au 21 février 2003, la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux intitulée « Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles », et se félicitant des observations et recommandations qu'elle a adoptées en vue de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ A/CONF.157/24(Part I), chap. III.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 2004, *Supplément n° 3*, (E/2004/23), chap. II, sect. A.

résoudre le problème des personnes portées disparues et de venir en aide à leurs familles⁹,

Se félicitant également de l'engagement que les participants à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, ont pris en adoptant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier l'objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles⁹ »,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949¹ et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de faire respecter strictement ces règles;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;

6. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

7. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

8. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande;

9. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui

⁹ Voir Comité international de la Croix-Rouge, vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003 (Genève 2004), résolution 1.

présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et à elle-même à sa soixante et unième session;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session.

Projet de résolution VIII
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion
de la coopération internationale et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans ce domaine doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier des questions particulières ou la situation dans des pays donnés ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

1. *Réaffirme* qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution en s'acquittant de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et équitable à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale dans tous les pays et sur les événements qui s'y rapportent;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité étant respectés;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et prie celui-ci d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur cette question à sa soixantième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

⁴ A/59/327.

Projet de résolution IX
Protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales, et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il suscite,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu, et déplorant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions 57/219 du 18 décembre 2002 et 58/187 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003¹ et du 21 avril 2004² respectivement, et les autres résolutions concernant ces questions adaptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir *ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Réaffirme aussi* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme⁵;

3. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 58/187⁶, dans lequel il est jugé indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit;

5. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187⁷;

6. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste » et à prendre en considération son contenu, et prie le

³ Résolution 217A (III).

⁴ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

⁵ Voir HRI/GEN/1/Rev.6.

⁶ A/59/404.

⁷ A/59/428.

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

7. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

8. *Demande* que les personnes mandatées pour étudier des questions au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leur mandat, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et les encourage à coordonner leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

9. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Prend acte avec satisfaction* de la nomination d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste aux termes de la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme², et engage les États à coopérer avec lui;

11. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

12. *Prie* l'expert indépendant de tenir compte des débats de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale lorsqu'il achèvera l'élaboration du rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution

2004/87 qui doit être présenté, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, à la Commission à sa soixante et unième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution X
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,
groupes et organes de la société de promouvoir et protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 58/178 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que les individus et les groupes et organes de la société jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire de ces dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme ou les ont empêchés de faire leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Reconnaissant le travail important accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général et se félicitant de la coopération existant entre cette dernière et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des initiatives régionales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques et des mesures législatives nationales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet, en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme⁴ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

4. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures

³ Voir HRI/GEN/1/Rev. 6.

⁴ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/280 et A/59/401.

appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

5. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national;

6. *Engage aussi* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme, et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires inscrits dans la législation nationale;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

8. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

11. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi et l'application de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;

13. *Invite* les gouvernements à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

14. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

15. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

17. *Encourage* tous les gouvernements à enquêter sans délai sur les appels et les allégations qui sont portés d'urgence à leur attention par la Représentante spéciale et de prendre en temps voulu des mesures pour empêcher les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

19. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports sur ses activités conformément à son mandat;

20. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XI

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/213 du 18 décembre 2002 et prenant note de la résolution 2004/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par lequel ils se sont déclarés résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle³, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, tant sur les plans national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir de tous les États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide⁴;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Engage* le Haut Commissariat à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et à tenir compte de la présente résolution lorsqu'il préparera et organisera le séminaire d'experts chargé d'examiner l'interdépendance entre la démocratie et les droits de l'homme, qu'il convoquera en février 2005, et à inviter tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à y participer;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

⁴ Voir résolution 3201 (S-VI).

Projet de résolution XII

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/190 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹,

Rappelant également sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme² proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

Sachant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, le Sommet mondial pour le développement social⁶ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷,

Réaffirmant également les dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁸, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A) (à paraître).

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Se félicitant de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁹ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹⁰, en particulier les travaux qu'elle a entrepris sur la question des droits de l'homme des migrants, et prenant note des conclusions et recommandations qui y figurent,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît,

Prenant également note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹¹, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Prenant note en outre de l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 17 septembre 2003, relatif à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour dans leur pays d'origine des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Ayant à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

⁹ Voir résolution 55/2.

¹⁰ E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A, n° 23.

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

3. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme² et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et les autres instruments internationaux pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

4. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;

5. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁷, et engage les États qui ne l'ont pas fait à envisager de les signer et de les ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;

6. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les

¹² Résolution 39/46, annexe.

¹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴ Résolution 45/158, annexe.

¹⁵ Résolution 34/180, annexe.

¹⁶ Résolution 44/25, annexe.

¹⁷ Résolution 55/25, annexes I à III.

relations consulaires¹⁸, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits reconnus dans la Convention;

7. *Demande* aux États de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁸, notamment en adoptant les plans d'action nationaux recommandés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

9. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

10. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions de santé et de sécurité au travail, enfreignent la législation du travail;

11. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transferts;

12. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

13. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

14. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

15. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants;

16. *Engage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

17. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

18. *Demande* à tous les États de protéger et promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

19. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

20. *Encourage également* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

21. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent en vertu de

son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente à venir chez eux adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et notamment à la Rapporteuse spéciale;

22. *Encourage* les États à examiner les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁰ et à envisager à nouveau leur application;

23. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale¹⁹, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie également la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités entreprises dans l'exercice de son mandat;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

¹⁹ Voir résolution 55/93.

Projet de résolution XIII

Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, dans lesquels il a été réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de drogues, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée⁷,

Rappelant à cet égard que, dans son rapport sur l'application de la Déclaration du Millénaire, le Secrétaire général a indiqué que le terrorisme est lui-même une violation des droits de l'homme et doit être combattu en tant que tel, mais que les efforts faits dans ce sens doivent être poursuivis dans le strict respect des normes internationales établies⁸,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997, 54/109 et 54/110 du 9 décembre 1999, 54/164 du 17 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/160 du 19 décembre 2001, 57/219 et 57/220 du 18 décembre 2002 et 58/174 du 22 décembre 2003,

Rappelant en particulier sa résolution 52/133, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et du terrorisme et sur la prise d'otage,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 50/6.

⁵ Résolution 49/60, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Voir A/58/323, par. 28.

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Tenant compte également des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'à l'aube du XXI^e siècle, le monde connaît des transformations historiques et de grande portée au cours desquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent de lancer de nouveaux défis,

Alarmée par le fait que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visant à réduire les droits de l'homme à néant continue à sévir malgré les efforts déployés aux niveaux national et international,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Considérant que le droit à la vie est le droit primordial de l'être humain, sans lequel celui-ci ne peut exercer aucun autre droit,

Considérant également que le terrorisme crée une atmosphère qui réduit à néant le droit de vivre à l'abri de la peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances à toutes les victimes du terrorisme et à leur famille,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, y compris aux obligations qui incombent aux États en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Soulignant également que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme ou à ceux qui donnent refuge aux auteurs de tels actes,

Réaffirmant que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties individuelles conformément aux principes et instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par la tendance consistant à lier le terrorisme et la violence à la religion,

Notant comment la façon de traiter la question des droits de l'homme et du terrorisme aux niveaux national, régional et international a évolué depuis sa cinquante-huitième session,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant qu'ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États;

2. *Condamne énergiquement* les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. *Rejette* l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques;

4. *Déplore vivement* le nombre croissant d'innocents, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui sont tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier;

5. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

6. *Réaffirme* la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire⁷, de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions régionales et internationales portant sur la question;

7. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, dans le but de l'éliminer;

8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les

normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et demande également aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour en combattre toutes les formes et toutes les manifestations;

9. *Demande instamment* à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes;

10. *Engage* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

11. *Engage* les États et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé;

12. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

13. *Souligne* que toute personne, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou autre, a le droit d'être protégée du terrorisme et des actes terroristes;

14. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que par les crimes graves tels que meurtres, extorsions, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence, et demande aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, en vue d'incorporer ses constatations dans le rapport qu'il lui présente;

16. *Prend note* des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et du rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme⁹;

17. *Demande* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de toute étude qui

⁹ E/CN.4/Sub.2/2004/40.

lui serait demandée sur ce sujet, et dans le cadre de ses activités relatives à la question du terrorisme, adopte une approche globale, en particulier en accordant toute son attention, de façon égale, aux questions soulevées dans la présente résolution en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur la jouissance par chacun de ses droits fondamentaux;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XIV

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme demeure effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de la renforcer,

Se félicitant du fait que le Haut Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ A/59/323.

2. *Se félicite* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au niveau national, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation à l'intention du personnel gouvernemental concerné sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et institutions régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue des États arabes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissariat ait placé des représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à ce sujet, note avec intérêt :

a) Les résultats positifs de la présence régionale et sous-régionale du Haut Commissariat aux droits de l'homme en Afrique australe, en Afrique centrale et en

Afrique de l'Est, qui vise à renforcer les capacités nationales et sous-régionales dans le domaine des droits de l'homme;

b) L'appui apporté par le Haut Commissariat à l'Union africaine en vue d'en renforcer le système de défense des droits de l'homme, en se félicitant à ce sujet de l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) Les échanges utiles et plus étoffés de données concrètes d'expérience nationale auxquels les onzième et douzième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenus à Islamabad en 2003 et à Doha en 2004, ont donné lieu en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région;

d) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat, l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

e) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut Commissariat et la Ligue des États arabes et l'intention de mettre au point un programme élargi de coopération technique en collaboration avec la Ligue des États arabes, comme suite à la récente adoption de la Charte arabe des droits de l'homme;

f) La poursuite de la coopération entre le Haut Commissariat et les organisations régionales en Europe – Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil de l'Europe et Union européenne – et en Asie centrale, notamment les activités menées à l'échelon national, ainsi que les accords conclus entre la Commission européenne et le Haut Commissariat en vue du financement de projets de coopération technique;

9. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme révisé pour la période 2002-2005⁵, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique, pour promouvoir des arrangements régionaux;

11. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 6* et rectificatif (A/57/6/Rev.1 et Corr.1).

technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues et, à ce sujet, se félicite de la décision du Haut Commissariat d'œuvrer au renforcement des systèmes nationaux de protection conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁶;

12. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa soixante et unième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

⁶ Voir A/57/387 et Corr.1.

Projet de résolution XV

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³, et de sa résolution 2001/45, en date du 23 avril 2001⁴, et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Notant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, ainsi que la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Constate avec une profonde inquiétude* que les situations où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se produisent risquent, dans certaines circonstances, d'aboutir au génocide, ou à des crimes contre l'humanité,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

tels qu'ils sont définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵ et d'autres instruments internationaux pertinents;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Considère* que la création de la Cour pénale internationale contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constate que quatre-vingt-dix-sept États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome⁶ ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les autres États de devenir parties au Statut;

7. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

8. *Exhorte* tous les gouvernements :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles qui touchent des détenus;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité fassent preuve de retenue et respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

c) À défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, par

⁵ Résolution 260 A (III), annexe.

⁶ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I, *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, et prie la communauté internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Réaffirme* la décision 2004/259 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2004/36 du 19 avril 2004⁸, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

11. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale⁹;

12. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

13. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

14. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ A/59/319.

droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des spécialistes des sciences médicales et de l'analyse scientifique, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

15. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre rapidement aux communications et demandes de renseignements que leur adresse le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, éventuellement en l'invitant à se rendre dans leur pays s'il en fait la demande;

16. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites et les invite à l'informer des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon que le Rapporteur spécial;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qu'il peut dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire et conformément au mandat qu'elle a donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir se pencher sur les violations graves des droits de l'homme, par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Projet de résolution XVI
Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées, en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination ainsi que des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 58/246 du 23 décembre 2003, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincue de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard, et encouragée par l'intérêt accru que la communauté internationale manifeste pour une telle convention,

Soulignant combien il importe que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme participent activement aux travaux du Comité spécial, et considérant le précieux concours qu'ils apportent en faveur du plein exercice par les personnes handicapées de tous leurs droits et libertés fondamentaux,

Soulignant également qu'il importe que le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés participe aux travaux du Comité spécial,

Tenant compte des importantes contributions que toutes les parties prenantes ont apportées jusqu'ici au Comité spécial,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, et prie en outre les deux commissions de continuer d'apporter leur concours aux travaux du Comité spécial;

¹ Voir A/59/360.

3. *Note avec satisfaction* que le Comité spécial a engagé les négociations sur un projet de convention à sa troisième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 58/246, et se félicite des progrès réalisés à ce jour dans la négociation de cet instrument;

4. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption;

5. *Décide* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, deux sessions de dix jours ouvrables chacune en 2005, du 24 janvier au 4 février, et en juillet/août, respectivement, avant la soixantième session de l'Assemblée générale;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin de fournir un appui fonctionnel aux travaux du Comité spécial et, à cet égard, invite le Haut Commissariat et le Département à communiquer, avant les réunions du Comité spécial, des documents d'information pour aider les États Membres et les observateurs à négocier un projet de convention, et à organiser dans les limites des ressources existantes, en établissant une association étroite et une synchronisation avec les sessions et les lieux de réunion du Comité spécial, des réunions d'experts et des séminaires ayant trait au projet de convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche et, dans ce contexte, l'invite à réaffecter des ressources au Programme des Nations Unies en faveur des handicapés afin qu'il puisse appuyer les négociations sur un projet de convention;

8. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent aux personnes handicapées d'accéder sans difficultés aux lieux de réunion et à la documentation à l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 56/474 du 23 juillet 2002;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'inclure des personnes handicapées et/ou des experts en la matière dans leur délégation aux réunions du Comité spécial;

10. *Engage* les États Membres, les observateurs, la société civile et le secteur privé à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002 pour favoriser la participation aux travaux du Comité spécial d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

11. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement auprès des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles sur les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures de soutien pour leur participation aux travaux du Comité spécial, ainsi que les critères relatifs à l'assistance financière qui est disponible dans le cadre du fonds de contributions volontaires;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa soixantième session, un rapport d'ensemble établi par le Comité spécial et de lui rendre compte de l'application des paragraphes 6, 7, 8 et 11 de la présente résolution.

Projet de résolution XVII

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire³,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001⁴, des dispositions qui visent à lutter contre l'intolérance religieuse,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

Réitérant l'appel lancé à Vienne il y a dix ans par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique l'acceptation et le respect de la diversité, et soulignant également que l'éducation, en particulier en milieu scolaire, devrait sensiblement contribuer à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Constatant avec une vive inquiétude que des manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance religieuse, continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les actes et les situations de violence et de discrimination découlant de l'intolérance religieuse qui touchent de nombreuses femmes,

Vivement préoccupée par l'augmentation générale de l'intolérance et de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction, y compris l'existence de mesures législatives restrictives, de règlements administratifs et de pratiques discriminatoires d'immatriculation, ainsi que par l'application arbitraire de ces pratiques et d'autres mesures,

Gravement préoccupée par tous les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Convaincue qu'il faut donc intensifier encore les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant, et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

4. *Engage* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses;

5. *Demande instamment* aux États de prêter une attention particulière à la lutte contre toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent, directement ou indirectement, à des violations des droits de l'homme et qui sont source de discrimination à l'égard des femmes;

6. *Souligne*, à la suite du Comité des droits de l'homme, que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que tous les agents publics et les fonctionnaires, y compris les membres des organes chargés de l'application de la loi, les militaires et les enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et que toute l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation du nombre de cas d'intolérance et de violence dirigés contre les membres de nombreuses communautés religieuses, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

10. *Exhorte à nouveau* les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits;

11. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction, et qu'il est indispensable pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organismes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser une plus grande tolérance, ainsi qu'un respect et une compréhension accrus de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, par l'intermédiaire du système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction;

12. *Souligne* qu'il faut poursuivre et intensifier le dialogue entre religions ou convictions, notamment, ainsi qu'il est reflété dans le dialogue entre les civilisations, afin de favoriser une plus grande tolérance, un respect et une compréhension mutuels accrus;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁶, et l'encourage à persévérer dans ses efforts pour examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont

⁶ Voir A/58/296.

incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

14. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en envisageant favorablement de l'autoriser, si elle en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement, salue les initiatives que les États ont prises pour collaborer avec la Rapporteuse spéciale et encourage la société civile à continuer de collaborer activement avec elle;

15. *Demande instamment* aux États de faire tous les efforts voulus pour encourager les éducateurs à cultiver le respect envers toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

16. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

17. *Note avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité sur le sujet.

Projet de résolution XVIII

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues, et ses résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 57/215 du 18 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Ayant à l'esprit la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004³,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

Considérant que les actes de disparitions forcées, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴, relèvent de sa compétence en tant que crimes contre l'humanité,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général⁵,

Prenant note du rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme⁶,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁵ A/59/341.

⁶ E/CN.4/2004/58.

des droits de l'homme¹ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux sur la question, ainsi qu'une violation des règles du droit international, et que, comme il est énoncé dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit avoir recours à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir, en cas d'état d'urgence, la protection des droits de l'homme et, en particulier, la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent aux niveaux international et bilatéral ou ont mis ou mettent en place des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées qui leur sont signalés et pour les empêcher de se produire, et exhorte tous les gouvernements concernés à intensifier leurs efforts dans ce domaine;

6. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés :

a) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues;

c) À prévoir, dans leurs systèmes juridiques, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

7. *Réaffirme* que toutes les personnes privées de liberté doivent être libérées d'une manière qui permette de vérifier valablement qu'elles ont effectivement été libérées et, par ailleurs, qu'elles ont été libérées dans des conditions qui garantissent leur intégrité physique et la possibilité de faire valoir leurs droits;

8. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration, et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales;

10. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion;

11. *Souligne* l'importance de l'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et l'encourage, dans l'exécution de son mandat, à continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier quand les filières habituelles ont échoué, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et à s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis;

12. *Invite* le Groupe de travail à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports;

13. *Invite également* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent l'application des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

14. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à examiner avec soin les demandes du Groupe de travail, lorsque celui-ci souhaite se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite à ces recommandations;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la

poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa soixante et unième session;

20. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

21. *Rappelle* la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

22. *Se félicite* de la décision de la Commission de réunir le Groupe de travail intersessions avant sa soixante et unième session, de façon qu'il achève rapidement ses travaux et présente son rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

23. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration;

24. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre à sa soixantième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XIX
Renforcement du rôle des organisations et mécanismes
régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir
et de consolider la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/96 du 4 décembre 2000 et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999¹, 2000/47 du 25 avril 2000², 2001/41 du 23 avril 2001³, 2002/46 du 23 avril 2002⁴, 2003/36 du 23 avril 2003⁵ et 2004/30 du 13 avril 2004⁶,

Rappelant le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur régime politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant sa volonté résolue, exprimée notamment dans la Déclaration du Millénaire⁷, de mettre en œuvre les principes et les pratiques de la démocratie, et reconnaissant la diversité de la communauté des démocraties du monde,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu dans le cadre d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, ainsi que des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une condition préalable à l'existence d'une société démocratique, et estime qu'il importe de développer et de renforcer sans cesse le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de consolider la démocratie;

3. *Est consciente* de l'importance de toutes les actions, aux niveaux régional et sous-régional, visant à faciliter la création, le développement et la consolidation d'institutions démocratiques fondées sur des valeurs et des principes démocratiques et capables de répondre aux besoins particuliers des pays dans chaque région;

4. *Reconnaît* qu'il importe de mieux faire connaître les valeurs et les principes démocratiques dans toutes les régions et à toutes les populations;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

² Ibid., 2000, *Supplément n° 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

³ Ibid., 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ Voir résolution 55/2.

5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple de déterminer ses systèmes politique, économique, social et culturel et sur sa pleine participation à tous les aspects de sa vie et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition. La communauté internationale devrait favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier;

6. *Reconnaît en outre* que la démocratie contribue notablement à éviter les conflits violents, à accélérer la réconciliation et la reconstruction dans l'optique de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit et, en temps de paix, à régler les différends susceptibles d'entraver le progrès économique et social;

7. *Est consciente* que les États Membres doivent continuer à accorder une attention particulière à la mise en place d'institutions démocratiques, et y contribuer, en incluant à cette fin des objectifs appropriés dans les mandats des opérations de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, et en fournissant à cet égard des ressources suffisantes;

8. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, ainsi que les organisations non gouvernementales, à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à promouvoir et à consolider en permanence la démocratie, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment :

a) En déterminant et en diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques;

b) En mettant en place et en appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et favorisent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) En encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) En élaborant et en diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administrations, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) En encourageant, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties concernées de faire valoir leurs intérêts dans le respect des cadres institutionnels;

f) En collaborant avec le responsable chargé de la question de la démocratie au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme;

9. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leurs sociétés respectives, ou à renforcer ces dispositions;

10. *Se félicite* de l'adoption, par divers organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres, de règles institutionnelles visant à prévenir toute situation susceptible de compromettre les institutions démocratiques;

11. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux à institutionnaliser leur dialogue sur des actions communes visant à promouvoir et à consolider la démocratie et les pratiques démocratiques dans tous les domaines;

12. *Encourage* les États Membres et les organisations et mécanismes intergouvernementaux, régionaux et transrégionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes, à établir des réseaux et des partenariats en vue d'aider les gouvernements et la société civile, dans leurs régions respectives, à diffuser des connaissances et des informations sur le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leurs sociétés respectives;

13. *Insiste* pour que se poursuivent et se développent les activités menées par le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et de consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale;

14. *Invite* le système des Nations Unies à définir, mettre sur pied et coordonner des politiques d'assistance efficaces dans le domaine de la démocratie et, dans ce contexte, à appuyer les programmes d'assistance technique proposés aux États qui en font la demande pour :

- a) Mettre sur pied un système judiciaire compétent, indépendant et impartial, et des institutions gouvernementales responsables;
- b) Renforcer les systèmes de partis politiques, les médias libres et indépendants et les organisations de la société civile;
- c) Promouvoir une culture démocratique;

15. *Engage* le Haut Commissariat aux droits de l'homme à encourager le dialogue et l'interaction au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres en ce qui concerne les moyens de promouvoir les valeurs et principes démocratiques, en se fondant sur la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission et, à cette fin, à inviter notamment le Département des affaires politiques, y compris la Division de l'assistance électorale, et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations régionales à informer la Commission, à sa soixante et unième session, de l'action menée pour promouvoir et consolider la démocratie;

16. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des États Membres sur la présente résolution.

Projet de résolution XX Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/186 du 22 décembre 2003, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2004/19 du 16 avril 2004¹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition³, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Exprimant sa préoccupation quant aux répercussions des nombreuses situations d'urgence humanitaire, y compris les fléaux et les catastrophes naturelles, sur la réalisation du droit à l'alimentation,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge* intolérable que le monde compte quelque 842 millions de personnes sous-alimentées, que toutes les cinq secondes un enfant de moins de 5 ans meure d'une maladie liée à la faim et que plus de 2 milliards d'êtres humains dans le monde souffrent de « faim cachée », ou de malnutrition due à une carence en microéléments nutritifs alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur la planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

6. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir;

8. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

9. *Se félicite* de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général, et de la Déclaration de New York qui en est issue, laquelle a déjà reçu l'appui de cent dix pays, et recommande la poursuite des efforts visant à identifier des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

10. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁴;

11. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

12. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁸, qu'elle félicite de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

13. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003⁹;

14. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités relevant de son mandat;

⁸ Voir A/59/385.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

17. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous¹⁰;

18. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante¹¹;

19. *Se félicite* de l'adoption par le Groupe de travail intergouvernemental, créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un ensemble de principes directeurs non contraignants pour soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, ainsi que de l'approbation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des principes directeurs tels qu'ils lui ont été présentés et de sa décision de les transmettre au Conseil pour adoption définitive et, à cet égard, encourage les États membres du Conseil à adopter ces principes;

20. *Se félicite également* de la coopération du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session;

22. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

¹⁰ Ibid., 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

¹¹ Ibid., 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

Projet de résolution XXI

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/227 du 18 décembre 2002,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Notant que, si certains faits positifs propres à favoriser la réalisation des objectifs évoqués dans sa résolution 57/227 se sont produits au cours des deux années écoulées, en particulier l'engagement pris le 9 juin 2004 lors du Sommet du Groupe des Huit, tenu à Sea Island, en Géorgie (États-Unis d'Amérique), de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

Rappelant que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée, et qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complets,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XXII
Respect des buts et principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies afin d'instaurer une coopération
internationale pour promouvoir et encourager le respect
des droits de l'homme et des libertés fondamentales
et résoudre les problèmes internationaux
de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect, ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Consciente que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération et de la compréhension mutuelles et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, la promotion et la protection de ces droits incombant au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers Articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 58/188 du 22 décembre 2003,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1^{er} et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et des principes énoncés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Réaffirme également* que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation vraiment universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central;

5. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, en vue

d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
